

6

**KINGAMYAMBO MUSONOI
TAILINGS Sarl
(KMT)**

KINGAMYAMBO MUSONOI TAILINGS Sarl (KMT)

1. Historique

Dans le but d'une exploitation commune des rejets du concentrateur de Kolwezi contenant du cuivre et du cobalt, la GECAMINES organisa un appel d'offres international.

Mais, la documentation en rapport avec cet appel d'offres n'a jamais été versée à la Commission.

C'est dans ce cadre que la firme AMERICA MINERAL FIELDS INTERNATIONAL « AMFI » devenue plus tard ADASTRA MINERALS INC, filiale d'AMERICA FIELDS INCORPORATE « AMF » a été sélectionnée par la GECAMINES.

Cependant, en date du 07 novembre 1998 en lieu et place de la filiale initialement sélectionnée (AMFI), la GECAMINES a signé, avec une autre filiale de AMF dénommée CONGO MINERALS DEVELOPMENT « CMD », un contrat d'association pour l'exploitation de ces rejets.

Ce contrat n'était jamais entré en vigueur faute d'approbation du Président de la République conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Ordonnance-loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant Législation Générale sur les Mines et Hydrocarbures.

Le 11 avril 2001, la GECAMINES et CDM ont paraphé un projet de contrat d'Association modifié malgré la non entrée en vigueur du contrat d'association initial.

Dans ce document paraphé, les deux parties ont convenu de réduire le pas de porte initial de USD 130 millions à USD 35 millions (payable en deux tranches) accompagné des royalties payables à la GECAMINES au taux de USD 1,50 par tonnes des rejets traités.

Les participations des parties dans la société de joint-venture était de 40% pour la GECAMINES et 60% pour CMD.

En raison de l'entrée en vigueur de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, les deux parties ont négocié une modification des termes de leur contrat d'association initial afin d'adapter le partenariat à ce nouveau Code.

C'est ainsi qu'en date du 27 juin 2003, les deux parties ont signé un accord relatif aux principales modifications à apporter au contrat d'association portant sur un projet d'industrie minière – rejets de KINGAMYAMBO Vallée de MUSONOI et KASOBANTU – entre la GECAMINES et CMD dont les termes clés sont :

- Le transfert du Permis d'Exploitation des Rejets « PER » au bénéfice de KMT dès sa création ;
- La réduction du pas de port à USD 5.000.000 dès le transfert du PER plus USD 10.000.000 à la clôture financière du projet.
- La réduction de la participation de la GECAMINES à 12,5 %.

A ce jour, les actions de CMD ont été rachetées par FIRST QUANTUM MINERALS.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'un contrat de société liant la GECAMINES, l'Etat congolais et CMD en vue de la création de la société KMT.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoir des signataires

GECAMINES

Représentée par son Administrateur Délégué Général NZENGA KONGOLO et une personne non autrement identifiée.

Comparé à d'autres contrats de partenariat signés par la GECAMINES, la Commission a constaté qu'il s'agirait de la signature de Monsieur TUIE KABAMBA, Président du Conseil d'Administration.

RDC

Représentée par Leurs Excellences Messieurs les Ministres DIOMI NDONGALA et MUDUMBI ayant respectivement les mines et le portefeuille dans leurs attributions.

CMD

Le contrat d'association porte les signatures de deux personnes non autrement identifiées. De ce fait, la Commission a éprouvé des difficultés pour apprécier la qualité de ces personnes et leurs pouvoirs d'engager CMD.

2°. Mode de sélection du partenaire

Le partenaire a été sélectionné à la suite d'un appel d'offre international.

3°. Autorisation de la tutelle

Aucune lettre d'autorisation de la tutelle n'a été versée à la Commission. Mais, le Président de la République a autorisé la création de KMT Sarl par Décret n° 04/020 du 15 mars 2004.

4°. Eligibilité

Etant une société de droit congolais ayant son siège social en République Démocratique du Congo (Lubumbashi) et son objet social portant sur les activités minières, KMT est éligible aux droits miniers conformément aux dispositions de l'article 23 du Code Minier.

2.3. Durée du contrat

Aux termes de l'article 8 du contrat d'association, le contrat demeurera en vigueur pour une durée de 30 ans à compter de la date de sa signature, soit le 23 mars 2004.

2.4. Obligations des parties

Les principales obligations des parties sont :

Pour GECAMINES :

- Transmettre à CMD les données, informations, registres et rapports ayant trait aux rejets se trouvant en possession et sous le contrôle de la GECAMINES.

Pour CMD :

- Achever les études de faisabilité ;
- Réaliser l'Etude d'Impact Environnemental et rédiger le Plan de Gestion Environnementale du Projet ;
- Obtenir de la part des prêteurs des engagements d'assurer les financements pour le projet.

3. Aspects techniques

Les travaux de prospection et recherche ont été effectués sur les sites de stockage des taillings en 1998. Depuis lors, ces travaux ne se sont plus poursuivis.

Les travaux de construction de l'usine n'ont jamais connu un début d'exécution.

Cependant, la société a commencé à fabriquer des briques stabilisées à base de latérite mélangée au ciment pour la construction d'un camp des travailleurs.

4. Aspects financiers

4.1. Montant du capital

Selon l'article 2 du contrat le capital social a été fixé à dollars américains cinquante milles (USD 50.000). Mais à la clôture financière, ce capital social sera augmenté de dollars américains dix millions (USD 10.000.000).

La participation au capital se présente comme suit :

GECAMINES	: 12,5%
RDC	: 5 %
CMD	: 82,5%

4.2. Apport des parties

Selon l'article 2 du contrat d'association tous les apports sont en numéraire. La GECAMINES apporte dollars américains six mille deux cent cinquante (USD 6.250), l'Etat congolais dollars américains deux mille cinq cent (USD 2.500) et CMD dollars américains quarante et un mille cinq cent (USD 41.500).

Le montant de dollars américains six mille deux cent cinquante (USD 6.250) constituant l'apport de la GECAMINES est un prêt remboursable sans intérêt que la GECAMINES a reçu du partenaire CMD, lequel a fait un don de dollars américains deux mille cinq cent (USD 2.500) à l'Etat pour sa participation au capital social.

4.4. Retombées financières

Dans ce partenariat, la GECAMINES a perçu au titre de prix de transfert du Permis d'Exploitation des rejets à KMT un montant de dollars américains cinq millions (USD 5.000.000) sur les quinze millions (15.000.000 USD).

La GECAMINES devrait percevoir au moment de l'exploitation des Rejets, les dividendes de 12,5% du bénéfice net à effectuer et des royalties de 2,5% du cash flow.

4.5. Droits superficiaires, impôts et taxes

KMT a produit les attestations de paiement à la DGRAD de droits superficiaires annuels par carré. Elle a aussi produit la preuve de paiement de quelques impôts et taxes notamment l'impôt sur les bénéfices, l'impôt sur les rémunérations, l'impôt foncier sur les propriétés bâties.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

Hormis le fait que le projet prévoit la création de plus ou moins 1000 emplois, la société n'a réalisé à ce jour, aucune action à impact social visible.

5.2. Aspects environnementaux

Par décision n° 79/DPEM du 06 juillet 2005, le Plan d'Ajustement Environnemental de la société KMT a été approuvée par le Directeur-Chef de Service de Service de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier conformément aux dispositions de l'article 154, 454 et 455 du Règlement Minier.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

Il ressort des dispositions de l'article 4 du contrat d'association que CMD et les cas échéant les cessionnaires des actions C, entendues la Société Financière Internationale (SFI) et Industriel Développement Corporation of South Africa (IDA) ainsi que leurs sociétés affiliées devront, à compter de la date de transfert du Permis d'Exploitation des Rejets à KMT :

- Achever les études de faisabilité dans le délai de huit (08) mois ;
- Réaliser l'Etude d'Impact Environnemental pendant une période de douze (12) mois.

Les opérations de recherches et de mise en place du financement débiteront parallèlement à la réalisation des études de faisabilité.

Il convient de signaler que ce chronogramme n'a pas été respecté par CMD.

5.4. Organes de gestion de la société

Aux termes de l'article 12 du contrat d'association, KMT est administré par un Conseil d'Administration qui comprend quinze membres au maximum :

- Deux Administrateurs seront élus sur la base d'une liste proposée par la GECAMINES,
- Un Administrateur sera élu sur la base d'une liste proposée par l'Etat et
- Six à douze Administrateurs seront élus sur la base d'une liste présentée par CDM.

Pour le contrôle de la société, il est prévu un Collège des Commissaires aux comptes composé de deux membres dont un pour la GECAMINES et la RDC et un autre pour CMD.

6. Conclusions

Il ressort de l'analyse de ce partenariat ce qui suit :

- Violation de l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 portant sur les SARL (art. 1.1) car le décret N° 04/020 du 15 mars 2004 portant autorisation de la fondation de la KMT SARL précède la création de la société (authentification des statuts le 16 mars 2004);
- Non respect des termes de soumission à l'appel d'offres notamment par le rabattement inexplicable du prix de transfert du droit minier de 130 Millions USD à 15 Millions USD de GCM à KMT dont 5 Millions payés à ce jour, pour des réserves certifiées à 1.217.190 tonnes de cuivre et 232.624 tonnes de cobalt, d'une **valeur moyenne estimée à 9 milliards USD**;
- Solde de 10 millions USD restant dus à GECAMINES sur la cession du PER 652 ;
- Gel du gisement de 1997 à 2007(dépôt de l'étude de faisabilité en juillet 2007);
- Capital social initial de 50.000 USD, dont 6.250 USD prêtés à la GCM par son associé
- Mise à charge totale de la JV des dettes contractées par CMD